RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 01633
Numéro SIREN : 428 811 574
Nom ou dénomination : NBIM Victor SCI

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2017 sous le numéro de dépôt 1879

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
16 JAN. 2017
DEPOT N° 1879

16 DECEMBRE 2016

ACTE REITERATIF
DE
CESSION DE PARTS SOCIALES
TRAJAN Luxembourg II
TRAJAN Luxembourg/
NBIM MARCEL et NBIM VICTOR

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1879 en date du 16/01/2017

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 21/12/2016 Bordereau n°2016/1 604 Case n°1 Ext 9993
Enregistrement : 16 811 430 € Pénalités :
Total liquidé : seize millions huit cent onze mille quatre cent trente euros
Montant reçu : seize millions huit cent onze mille quatre cent trente euros
L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand LEJEUNE
Agent administratif des impôts

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE SEIZE DECEMBRE

A PARIS (75008), 20 avenue Hoche, au siège de la société d'avocats MAYER BROWN,

Maître Nicolas BAUM notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle " Nicolas PRUD'HOMME, Nicolas BAUM et Virginie LAMBERT", titulaire d'un Office Notarial à PARIS 2ème arrondissement, 1-3 rue Lulli,

Avec la participation de Maître Stéphanie BOUTEMY, Notaire à PARIS (75008), 142 boulevard Haussmann, conseil des Cédants

A reçu le présent acte contenant acté réitératif de cession des parts sociales

ACTE REITERATIF DE CESSION DE PARTS SOCIALES

1. LES COMPARANTS

1.1 LES CEDANTS

(a) La société dénommée « **TRAJAN LUXEMBOURG II S.àr.l.** », société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 90.000 euros, dont le siège social est situé à Luxembourg (1882- Luxembourg), 5 rue Guillaume Kroll, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro unique d'identification B129735,

Ladite société représentée par Monsieur Timothy OTWAY, gérant de la société 9 Place Vendôme, agissant en vertu des pouvoirs demeurant ci- annexés **(ANNEXE 1.** Pouvoirs de TRAJAN Luxembourg Sàrl).

ci-après désignée ***TL II***;

(b) La société dénommée « **TRAJAN LUXEMBOURG S.à r.l** », société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 90.000 euros, dont le siège social à Luxembourg (1882- Luxembourg), 5 rue Guillaume Kroll, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro unique d'identification B129227,

Ladite société représentée par Monsieur Timothy OTWAY, gérant de la société 9 Place Vendôme, agissant en vertu des pouvoirs demeurant ci- annexés **(ANNEXE 2.** Pouvoirs de TRAJAN II Luxembourg Sàrl).

ci-après désignée ***TL*** ;

TL II et TL sont ci-après désignées collectivement les « ***Cédants*** » ;

DE PREMIERE PART

1.2 LES CESSIONNAIRES

(a) La société dénommée « **NBIM MARCEL S.à r.l.** », société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 931.417 euros, dont le siège social à Luxembourg (2163 - Luxembourg), 40, avenue de Monterey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro unique d'identification B185801,

Ladite société représentée par Messieurs Romain VEBER et Per Arne ERIKSEN, agissant en vertu des pouvoirs demeurant ci- annexés **(ANNEXE 3.** Pouvoirs de NBIM Victor SARL).

ci-après désignée ***NBIM Marcel*** ;

(b) **NBIM VICTOR S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 2 012 500 euros, dont le siège social est situé à Luxembourg (2163 - Luxembourg), 40, avenue de Monterey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro unique d'identification B195937,

Ladite société représentée par Messieurs Romain VEBER et Per Arne ERIKSEN, agissant en vertu des pouvoirs demeurant ci- annexés **(ANNEXE 4.** Pouvoirs de NBIM Marcel SARL).

Ci-après désignée ***NBIM Victor*** ;

NBIM Marcel et NBIM Victor sont ci-après désignées collectivement les « ***Cessionnaires*** » ;

DE DEUXIEME PART

Les Cédants et les Cessionnaires sont ci-après désignés collectivement les « ***Parties*** ».

2. EN PRESENCE DE

La société dénommée « **9, PLACE VENDOME** », société civile immobilière au capital de 22.333.785 euros, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine Cedex (92573), 60, avenue Charles de Gaulle – CS 60016, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574,

Représentée par Monsieur Vincent WUIDART, en vertu d'une délibération des associés de la société en date du 16 décembre 2016 ; **(ANNEXE 5.** Pouvoirs de la société 9 PLACE VENDOME).

Ci-après désignée ***9PV*** ou la ***Société***

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Les Parties prennent acte que les Cessionnaires ont été préalablement agréés par une décision unanime des associés de 9PV en date des présentes, conformément à l'article 11.3 des statuts de la Société.

B. Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de Cession (tel que ce terme est défini ci-après).

C. L'immeuble détenu par la société dénommée « **9, PLACE VENDOME** » étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par l'article L.211-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la Commune de situation des biens.

Le titulaire du droit de préemption a fait connaître la décision de la Commune de ne pas exercer le droit de préemption dont elle est titulaire.

L'original de la renonciation de la mairie à l'exercice de son droit de préemption est ci-annexé (**ANNEXE 6.** Renonciation de la mairie à l'exercice de son droit de préemption).

D. Par acte sous seing-privé en langue anglaise intitulé *Sale and Purchase Agreement* en date de ce jour (le ***Contrat de Cession***), les Cédants ont cédé aux Cessionnaires un million quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent dix-neuf (1.488.919) parts sociales émises par 9PV d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune (les ***Parts Sociales***), soit cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de 9PV dans les proportions suivantes :

(i) TL a cédé à NBIM VICTOR sarl un million quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent dix-huit (1.488.918) Parts Sociales ; et

(ii) TL II a cédé à NBIM MARCEL sarl une (1) Part Sociale.

E. Le prix provisoire de la cession des Parts Sociales a été fixé conventionnellement par les Parties à la somme de TROIS CENT TRENTE SIX

MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (336.228.592) euros €). Le prix provisoire a été établi sur la base des comptes de références.

Le prix provisoire est payé ce jour par les Cessionnaires aux Cédants, dans les proportions suivantes :

(i) 336.228.367 euros par NBIM VICTOR sarl ; et

(ii) 225 euros par NBIM MARCEL sarl.

Conformément aux modalités du Contrat de Cession, le prix provisoire est sujet à un ajustement de prix.

F. Les Parties reconnaissent que le présent acte (l'***Acte***) constitue l'*Interests Transfer Agreement* visé à l'annexe 1.1 (A) du Contrat de Cession, et qu'il ne fait pas novation au Contrat de Cession. Le présent Acte reprend les principales stipulations du Contrat de Cession, aux seules fins de procéder aux formalités d'opposabilité prévues à l'article 1690 du code civil, aux formalités de publicité et au paiement des droits d'enregistrement dans les conditions prévues aux articles 635 et 726 du Code général des impôts et à l'article 1865 du Code civil.

G. Le présent exposé préalable fait partie intégrante de l'Acte.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

3. CESSION DE PARTS – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les Parties constatent que la cession des Parts Sociales a pris effet ce jour et qu'en conséquence le transfert de propriété des Parts Sociales est intervenu ce jour.

4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession de Parts Sociales a été consentie et acceptée moyennant le prix provisoire de TROIS CENT TRENTE SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (336.228.592) euros, calculé sur la base des comptes provisoires proforma de la Société arrêtés à la date du 16 décembre 2016, établis dans les conditions du Contrat de Cession.

PAE

Le prix provisoire a été payé comptant ce jour par virement bancaire crédité sur le compte ouvert dans les livres du Notaire Soussigné et de l'Etude Lasaygues & Associés, notaires, au nom de la société TRAJAN LUXEMBOURG S.à.r.l, par les Cessionnaires aux Cédants qui leur en donnent bonne et valable quittance, TRAJAN LUXEMBOURG S.à.r.l. ayant reçu mandat de TRAJAN LUXEMBOURG II S.à r.l., pour percevoir, au nom et pour son compte, la quote-part du prix provisoire lui revenant.

Le prix provisoire des Parts Sociales pourra faire l'objet d'un ajustement a posteriori, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions fixées au Contrat de Cession.

Le prix de cession définitif ne sera donc connu qu'ultérieurement après la réalisation, le cas échéant, des ajustements précités. Les droits d'enregistrement afférents à la cession des Parts Sociales calculés à l'article 5 du présent Acte sont donc initialement calculés sur le prix provisoire et seront donc ainsi considérés comme ayant un caractère estimatif.

5. ENREGISTREMENT DE LA CESSION - FRAIS

5.1 Les Parties précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726-I-2° du Code général des impôts.

5.2 Le présent Acte sera enregistré dès que possible et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de ce jour auprès du service des impôts compétent par les soins du Notaire soussigné et les Cessionnaires acquitteront à ce titre les droits d'enregistrement calculé au taux de 5% conformément à l'article 726-I-2° du Code général des impôts et les Cessionnaires en justifieront aux Cédants au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

5.3 A cet égard, les Cessionnaires déclarent que le montant des droits d'enregistrement, arrondi à l'euro le plus proche conformément aux articles 675 et 1724 du Code général des impôts, dus sur le prix provisoire s'élève à la somme de SEIZE MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS (16.811.443).

5.4 Le Cessionnaire fait connaître à l'administration fiscale, à titre de mention expresse au sens de l'article 1727-II-2 du Code général des impôts, que le prix provisoire n'est qu'un prix estimatif qui pourra être ajusté à la hausse comme à la baisse en fonction des ajustements de prix précités, et que l'assiette des droits d'enregistrement pourrait donc n'être définitivement arrêtée que postérieurement à la date des présentes eu égard à ces ajustements.

5.5 Les droits d'enregistrement prévu à l'article 726-I-2° du Code général des impôts seront ainsi calculé sur la base du prix provisoire. Dans l'hypothèse où le prix provisoire ferait l'objet des ajustements, et que le montant des droits d'enregistrement fasse également l'objet d'une révision, alors :

(i) si le montant des droits d'enregistrement effectivement dus était ajusté à la baisse, les Cessionnaires auront la possibilité de demander la révision et la restitution des droits payés en trop, et ce sur le fondement des articles 851 du code général des impôts et L. 190 du livre des procédures fiscales et conformément aux prescriptions de la doctrine administrative (BOI-ENR-DG-30 n°60 à jour au 23 décembre 2013 et Rép. Kerguéris : AN 5 février 1996 p. 625 n° 21982), ou

(ii) si le montant des droits d'enregistrement effectivement dus était ajusté à la hausse, les Cessionnaires acquitteront auprès du service des impôts compétent le complément des droits d'enregistrement dus calculés sur la base du prix définitif. A cet égard, ils s'obligent à verser au Notaire Soussigné le montant du complément éventuel de droit dans les trois (3) Jours Ouvrés de la détermination du prix définitif.

6. IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les Cédants déclarent qu'ils ont leurs sièges sociaux et sont résidents fiscaux au Luxembourg et qu'ils bénéficient des dispositions de la convention fiscale France Luxembourg au titre des principes d'imposition des plus-values.

En conséquence et en matière d'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés, la cession des Parts Sociales n'est pas imposable en France.

7. FORMALITES – POUVOIRS

Une copie de l'Acte sera déposée par les soins du Notaire Soussigné au greffe du tribunal de commerce compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes pour requérir ou effectuer toutes formalités, enregistrement, publication, dépôt et mention, partout et dans toute administration où besoin sera.

8. STIPULATIONS GENERALES

Les Parties conviennent que le présent Acte a été conclu aux fins uniquement de procéder aux formalités d'opposabilité, de publicité et d'enregistrement de la cession des Parts Sociales. A l'exception de l'article 5 du présent Acte, dans les rapports entre les Parties, les stipulations du Contrat de Cession devront, en toutes circonstances, prévaloir sur celles du présent Acte.

9. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LOI APPLICABLE

Le présent Acte est régi et interprété conformément à la loi française. Tout litige ou différend survenant quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte sera soumis, en première instance, à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

10. FRAIS

Les Frais des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par les Cessionnaires.

11. MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités liées aux actes reçus. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les Parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière et aux services fiscaux en charge de l'enregistrement.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office notarial, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

12. CARACTÈRE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire Soussigné. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

13. MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE SUR ONZE (11) PAGES

Comprenant :

- Pages :

- Renvois :

- Blanc barré :

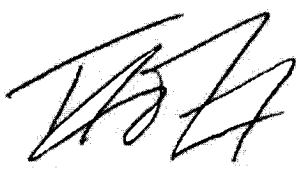
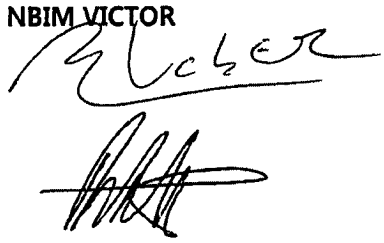
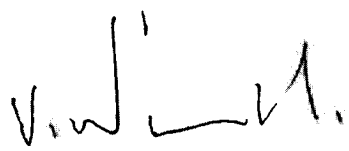
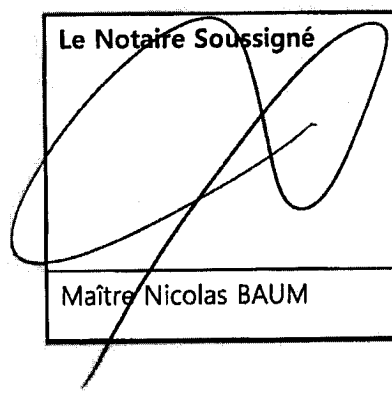
- Ligne entière rayée nulle :

- Chiffre nul :

- Mot nul :

Et après lecture faite par le Notaire Soussigné, les Parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues dans l'acte et les signatures ont été recueillies par le Notaire Soussigné.

Les Parties reconnaissent que les paraphes et signatures par elles apposées sur les documents ci-annexés émanent bien d'elles, voulant que de ce fait ils acquièrent le même caractère d'authenticité que s'ils avaient figuré intégralement dans le corps de l'acte.

TL II  Monsieur Timothy OTWAY	**TL**  Monsieur Timothy OTWAY
NBIM MARCEL  Messieurs Romain VEBER et Per Arne ERIKSEN	**NBIM VICTOR**  Messieurs Romain VEBER et Per Arne ERIKSEN
9PV  Monsieur Vincent WUIDART	**Le Notaire Soussigné**  Maître Nicolas BAUM

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 12 pages
Contenant :

--------	renvoi approuvé
-----	barre tirée dans des blancs
----	ligne entière rayée
------	chiffre rayé nul
-----	mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



9, PLACE VENDOME
Société civile immobilière au capital de 22.333.785 euros
60, avenue Charles de Gaulle - CS 60016 - 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex
428 811 574 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 16 DECEMBRE 2016

prises en la forme d'un consentement unanime par acte sous seing privé

L'an deux mille seize,

Le seize décembre,

LES SOUSSIGNEES :

- **NBIM Victor S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 2.012.500 euros, dont le siège social est situé 40, avenue Monterey, à Luxembourg (L-2163), au Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B195937,

propriétaire de 1.488.918 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 618 et de 620 à 1.488.919,

et

- **NBIM Marcel S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 931.417 euros, dont le siège social est situé 40, avenue Monterey, à Luxembourg (L-2163), au Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B185801,

propriétaire de 1 part sociale de la Société, numérotée 619,

détenant ensemble l'intégralité des 1.488.919 parts sociales composant le capital social de la Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- de la version en vigueur des statuts de la Société ;
- du projet des nouveaux statuts de la Société mis à jour ;
- du projet de contrat de domiciliation ;
- de la lettre de démission de Monsieur Vincent Wuidart de ses fonctions de gérant ;
- de la lettre de démission de Monsieur Ornulf Loebekken de ses fonctions de gérant ;
- de la lettre de démission de Monsieur Thimothy Otway de ses fonctions de gérant ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de gérant de Monsieur Romain Veber ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de gérant de Monsieur Per Arne Eriksen ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de gérant de Monsieur Christoffer Sundin ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1879 en date du 16/01/2017

- du projet de la convention intitulée « Directorship Mandate Agreement » à conclure avec Monsieur Christoffer Sundin ;

- du projet de la convention intitulée « Directorship Mandate Agreement » à conclure avec Monsieur Romain Veber.

ONT PRIS, PAR LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE, CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

1. Modification de l'objet de la Société et modification corrélative de l'article 2 ("*Objet*") des statuts ;
2. Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 ("*Dénomination sociale*") des statuts ;
3. Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 ("*Siège social*") des statuts ;
4. Prise d'acte de la cession des parts sociales de la Société entre (i) Trajan Luxembourg S.à r.l. et Trajan Luxembourg II S.à r.l. en qualité de cédants et (ii) NBIM Victor S.à r.l. et NBIM Marcel S.à r.l. en qualité de cessionnaires et modification corrélative de l'article 7 ("*Capital social*") des statuts;
5. Modification de l'article 6 ("*Apports*") des statuts ;
6. Prise d'acte de la démission de Messieurs Vincent Wuidart, Ornulf Loebekke, et Thimothy Otway de leurs fonctions de gérants de la Société ;
7. Mise en place d'un Conseil de Gérance ;
8. Nomination de Messieurs Romain Veber, Per Arne Eriksen, et Christoffer Sundin en qualité de nouveaux gérants de la Société ;
9. Approbation des termes de la convention intitulée « Directorship Mandate Agreement » à conclure avec Monsieur Christoffer Sundin
10. Approbation des termes de la convention intitulée « Directorship Mandate Agreement » à conclure avec Monsieur Romain Veber
11. Mise en place d'un Conseil de Surveillance ;
12. Refonte globale des statuts et adoption des statuts modifiés ;
13. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ; et
14. Pouvoirs en vue des formalités.

La société Audit CPA, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment et régulièrement informée des présentes.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2016, les sociétés NBIM Victor S.à r.l. et NBIM Marcel S.à r.l. ont acquis auprès des sociétés Trajan Luxembourg S.à r.l. et Trajan Luxembourg II S.à r.l. l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (la « **Cession** »).

Ceci étant rappelé, en conséquence de la Cession et afin de mettre en place la nouvelle gouvernance, les Associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Modification de l'objet de la Société et modification corrélative de l'article 2 ("Objet") des statuts)

Les Associés décident de modifier avec effet immédiat l'objet social de la Société.

En conséquence, les Associés décident de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 2 ("*Objet*") des statuts :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles ;*
- *toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;*
- *la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;*
- *et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social. »*

DEUXIEME DECISION

(Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 ("Dénomination sociale") des statuts)

Les Associés décident de modifier avec effet immédiat la dénomination sociale de la Société, de « 9, PLACE VENDOME » en « NBIM Victor SCI ».

En conséquence, les Associés décident de modifier comme suit l'article 3 ("*Dénomination sociale*") des statuts :

« *La dénomination sociale de la Société est : **NBIM Victor SCI.***

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société Civile Immobilière » suivis de l'indication du capital social. »

TROISIEME DECISION

(Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 ("Siège social") des statuts)

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société, avec effet immédiat, sous réserve de la signature du contrat de domiciliation, du :

- 60, avenue Charles de Gaulle - CS 60016 - 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex

au :

- 20 bis, rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine.

En conséquence de ce transfert, les Associés décident de modifier comme suit l'article 4 ("*Siège social*") des statuts :

« *Le siège social est fixé 20 bis, rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine*

Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de le l'autorisation préalable du Conseil de Gérance.»

QUATRIEME DECISION

(Prise d'acte de la cession des parts sociales de la Société entre (i) Trajan Luxembourg S.à r.l. et Trajan Luxembourg II S.à r.l. en qualité de cédants et (ii) NBIM Victor S.à r.l. et NBIM Marcel S.à r.l. en qualité de cessionnaires et modification corrélative de l'article 7 ("Capital social") des statuts)

Les Associés prennent acte de la cession des parts sociales de la Société par laquelle la société Trajan Luxembourg S.à r.l. et la société Trajan Luxembourg II S.à r.l. ont cédé à la société NBIM Victor S.à r.l. et à la société NBIM Marcel S.à r.l. l'intégralité des parts sociales de la Société qu'elles détenaient.

Il résulte de la cession que NBIM Victor S.à r.l. et NBIM Marcel S.à r.l. sont les nouveaux associés de la Société, propriétaires des parts sociales de la Société selon la répartition suivante :

- NBIM Victor S.à r.l., propriétaire de 1.488.918 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 618 et de 620 à 1.488.919,

- NBIM Marcel S.à r.l., propriétaire de 1 part sociale de la Société, numérotée 619,

Les Associés décident, en conséquence, de modifier l'article 7 ("*Capital social*") des statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions trois cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (22.333.785 euros).

Il est divisé en 1.488.919 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1.488.919 qui sont réparties de la manière suivante :

- *La société Victor S.à r.l.*
 A concurrence de 1.488.918 parts
 Portant les numéros de 1 à 618 et de 620 à 1.488.919

- *La société NBIM Marcel S.à.r.l*
 A concurrence 1 part
 Portant le numéro 619

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1.488.919 parts. »

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'article 6 ("Apports") des statuts)

Les Associés décident, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 6 ("*Apports*") des statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

- *Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.*

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.*

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.*

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.*

- *Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.*

- *Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.*

- *La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.*

- *Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.*

- *Par décisions en date du 21 décembre 2011, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social, par voie d'apports en numéraire, d'une somme de 22.324.500 euros pour le porter de 9.285 € à 22.333.785 euros.*

 Ces apports ont été effectués par :

Trajan Luxembourg Sàrl	*22.324.500 euros*
Total	***22.324.500 euros***

Total des apports : 22.333.785 euros.

- *Le 16 décembre 2016, la société Trajan Luxembourg S.à r.l. a cédé à la société NBIM Victor S.à r.l. l'intégralité des 1.488.918 parts sociales de la Société qu'elle détenait.*

- *Le 16 décembre 2016, la société Trajan Luxembourg II S.à r.l. a cédé à la société NBIM Marcel S.à r.l. l'unique part sociale de la Société qu'elle détenait. »*

SIXIEME DECISION

(Prise d'acte de la démission de Messieurs Vincent Wuidart, Ornulf Loebekken et Thimothy Otway de leurs fonctions de gérants de la Société)

Les Associés prennent acte de la démission de :

- Monsieur Vincent Wuidart, né le 23 avril 1968 à Lille (59), en France, de nationalité française, demeurant « Pointe à la Bise » - 6, Chemin des Marèches à Vésenaz, en Suisse (1222), de ses fonctions de gérant de la Société avec effet à la date de ce jour,

- Monsieur Ornulf Loebekken, né le 2 octobre 1960 à Oslo (Norvège), de nationalité norvégienne, demeurant 6 Chemin de Chevrefeuille à Crans-près-Céligny en Suisse (1222), de ses fonctions de gérant de la Société avec effet à la date de ce jour,

- Monsieur Thimothy Otway, né le 12 mai 1964 à Londres (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant 10 Chmin des Grands Champs à Le Vaud en Suisse (1261), de ses fonctions de gérant de la Société avec effet à la date de ce jour,

et les remercient pour leur contribution tout au long de l'exercice de leurs mandats de gérants.

SEPTIEME DECISION

(Mise en place d'un Conseil de Gérance)

Les Associés, ayant pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,

décident de modifier le mode de gouvernance de la Société et de mettre en place un organe collégial dénommé « **Conseil de Gérance** » ayant notamment comme pouvoirs de déterminer les orientations stratégiques de la Société.

Les caractéristiques du Conseil de Gérance seront les suivantes :

1 Composition du Conseil de Gérance

Les Gérants de la Société sont réunis dans un conseil de gérance (le « **Conseil de Gérance** ») composé au minimum de trois (3) membres. Si le nombre de Gérants est inférieur à trois (3), un nouveau Gérant doit être nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gérance est la même que la durée de leur mandat en qualité de Gérant. Cette durée expire à la date de cessation de leur mandat de Gérant.
Les membres du Conseil de Gérance ne seront pas rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées en qualité de Gérant, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent aux fins de siéger au Conseil de Gérance si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis audit représentant permanent, le Gérant concerné nommant, remplaçant ou révoquant librement son représentant permanent. Le représentant permanent devra être un mandataire social ou un salarié de ladite personne morale ou d'une entité qui lui est affiliée.

Le représentant permanent de tout Gérant personne morale représentera ledit Gérant au Conseil de Gérance.

2 Fonctionnement du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance se réunit au minimum une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de tout membre du Conseil de Gérance.

Sauf dispense expresse donnée par écrit par chaque Gérant ou si les Gérants sont tous présents ou représentés à la réunion, les réunions du Conseil de Gérance sont convoquées par tous moyens écrits trois (3) jours au moins avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour et tous les documents préparés à cet effet par le Gérant permettant de délibérer.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil de Gérance pourront également être tenues par correspondance ou les décisions pourront

s'exprimer par la participation de tous les Gérants à un même acte authentique ou sous seing privé. Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer à la réunion physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil de Gérance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les membres du Conseil de Gérance pourront se faire assister des personnes qualifiées de leur choix pour ces réunions avec l'accord des autres membres. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres et conservés par la Société sur un registre coté et paraphé. Tout membre du Conseil de Gérance et tout Associé peut demander à ce qu'une copie de ces procès-verbaux lui soit remise.

3 Décisions du Conseil de Gérance

Avant d'être mises en œuvre par l'un des Gérants, les décisions suivantes doivent être approuvées à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil de Gérance présents ou représentés :

- l'approbation du business plan, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au business plan ;
- l'approbation du budget, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au budget ;
- toute question entrainant ou pouvant entrainer des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 euros) si de telles dépenses n'ont pas été prévues dans le budget ;
- l'approbation de toute décision devant être prise par la Société en sa qualité d'associé au sein d'une autre société ;
- la revue des comptes annuels de la Société avant leur soumission à la collectivité des associés.
- la cession, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout actif ou droit immobilier, en totalité ou en partie,
- l'acquisition, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, des actifs immobiliers,
- la constitution ou l'acquisition de toute filiale directe ou indirecte,
- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération de tout mandataire social, administrateur ou représentant légal de toute filiale directe ou indirecte de la Société,
- la souscription, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout prêt ou tout autre type d'accord de financement avec une banque ou un établissement financier et le consentement de toute

garantie ou sûreté en vue de garantir les obligations ou engagements souscrits ou pris par la Société et/ou par toute filiale directe ou indirecte de la Société,

- l'apport de toute modification significative à l'asset management agreement,la distribution d'un acompte sur dividendes.

Sur toutes ces questions, le Conseil de Gérance, ou tout Gérant, peut choisir d'avoir la décision prise par une décision collective des associés.

HUITIEME DECISION

(Nomination de Messieurs Romain Veber, Per Arne Eriksen, et Christoffer Sundin en qualité de nouveaux gérants de la Société)

Les Associés, conformément à l'article 14 des nouveaux statuts de la Société, décident de nommer en qualité de gérants de la Société, et en conséquence de membres du Conseil de Gérance, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Romain Veber, né le 14 septembre 1978 à Paris (France), de nationalité française, demeurant 76 Burnthwaite road, à Londres (SW6 5BG), au Royaume-Uni,

- Monsieur Per Arne Eriksen, né le 18 août 1973 à Oslo (Norvège), de nationalité norvégienne, demeurant 40 Avenue Monterey, à Luxembourg (L-2163) au Grand-Duché de Luxembourg,

- Monsieur Christoffer Sundin, né le 15 mars 1973 à Hong Kong (Chine), de nationalité norvégienne, demeurant 32B Ostadalsveien, à Oslo (0753), Norvège.

Les gérants disposeront des pouvoirs prévus à l'article 15 ("*Pouvoirs de la gérance*") des statuts de la Société.

Les Associés constatent que les nouveaux gérants ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions de gérants de la Société, qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions, et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur interdire d'exercer ledit mandat.

Les Associés prennent acte des décisions des nouveaux gérants de ne solliciter aucune rémunération particulière au titre de leurs fonctions de gérants de la Société. Les Associés décident toutefois que les gérants auront droit, sur justification, au remboursement de leurs frais de représentation exposés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la politique en vigueur au sein du groupe.

NEUVIEME DECISION

Approbation des termes de la convention intitulée « Directorship Mandate Agreement » à conclure avec Monsieur Christoffer Sundin

Les Associés prennent acte des termes de la convention, portant sur certaines modalités des fonctions de gérant intitulée « *Directorship Mandate Agreement* », ci-après annexée aux présentes, laquelle sera conclue entre la Société et Monsieur Christoffer Sundin et décident d'approuver les termes de cette convention.

DIXIEME DECISION

Approbation des termes de la convention intitulée « Directorship Mandate Agreement » à conclure avec Monsieur Romain Veber

Les Associés prennent acte des termes de la convention, portant sur certaines modalités des fonctions de gérant intitulée « *Directorship Mandate Agreement* », ci-après annexée aux présentes, laquelle sera conclue entre la Société et Monsieur Romain Veber et décident d'approuver les termes de cette convention.

ONZIEME DECISION

(Mise en place d'un Conseil de Surveillance)

Les Associés, ayant pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,

décident de modifier le mode de gouvernance de la Société et de mettre en place un organe collégial dénommé « **Conseil de Surveillance** ».

Les caractéristiques du Conseil de Gérance seront les suivantes :

1 La Société devra se conformer à toutes les politiques internes de reporting et de supervision établies au niveau du groupe par le Norges Bank Act du 24 mai 1985.

2 Le conseil de surveillance de Norges Bank (le « **Conseil de Surveillance** ») peut:

- requérir des informations de la part de tout Gérant (y compris le directeur général) ou tout employé de la Société afin d'effectuer ses missions de surveillance ;
- contacter directement, de sa propre initiative, chaque comptable ou auditeur de la Société, le cas échéant, en fonction ou non, et leur poser des questions en relation avec les affaires de la Société ; et
- diligenter des inspections auprès de la Société, et avoir accès à tous les livres et comptes de la Société.

3 Nonobstant ce qui précède, le Conseil de Surveillance ne s'ingérera aucunement dans la gérance de la Société.

DOUZIEME DECISION

(Refonte globale des statuts et adoption des statuts modifiés)

En conséquence de l'adoption des 1ère à 11ème décisions qui précèdent, et à la suite de la Cession, les Associés décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société (y compris les articles « objet », « apports », « capital » et « agrément »).

Les Associés décident, plus généralement, en conséquence de l'adoption des 1ère à 11ème décisions qui précèdent et afin de mettre à jour les statuts :

- d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, dont un exemplaire figure en Annexe 1 du présent acte, qui régiront la Société à l'issue des présentes décisions, et dont il pourra être délivré tous extraits et copies pour toute justification qu'il appartiendra ;

- qu'un exemplaire de ces nouveaux statuts demeurera annexé au présent acte.

TREIZIEME DECISION

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant)

Les Associés, agissant conformément aux dispositions légales et aux dispositions de l'article 24 des nouveaux statuts, nomment pour une durée de six exercices :

• la société Deloitte & Associés, société anonyme de droit français au capital de 1.723.040 euros, dont le siège social est situé 185 C avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041 (« **Deloitte & Associés** »), en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

• la société BEAS, société par actions simplifiée de droit français au capital de 960 euros, dont le siège social est situé 195 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 315 172 445 (« **BEAS** »), en qualité de commissaire aux comptes suppléant qui exercera de plein droit les fonctions de commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation des fonctions de Deloitte & Associés.

Deloitte & Associés et BEAS sont inscrits sur la liste établie par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

Leurs fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deloitte & Associés exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts, et sa rémunération sera fixée conformément aux textes en vigueur.

Préalablement aux présentes, Deloitte & Associés et BEAS ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

QUATORZIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer tout document nécessaire ou utile et d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Des décisions des Associés ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par les Associés.

Une copie du présent acte est remise aux gérants afin de rendre les décisions unanimes des Associés opposables à la Société.

Pour NBIM Victor S.à r.l. :

Romain Veber
Manager

Représentée par :
Monsieur Romain Veber
Signataire dûment habilité

Per Arne Eriksen
Manager

Représentée par :
Monsieur Per Arne Eriksen
Signataire dûment habilité

Pour NBIM Marcel S.à r.l. :

Romain Veber
Manager

Représentée par :
Monsieur Romain Veber
Signataire dûment habilité

Per Arne Eriksen
Manager

Représentée par :
Monsieur Per Arne Eriksen
Signataire dûment habilité

Pour 9, PLACE VENDOME[1] :

« Reçu en main propre le 16 décembre 2016 »

Bon pour acceptation du Mandat de Gérant

Monsieur Romain Veber
« Bon pour acceptation du mandat de gérant »

« Reçu en main propre le 16 décembre 2016 »

Bon pour acceptation du Mandat de Gérant

Monsieur Per Arne Eriksen
« Bon pour acceptation du mandat de gérant »

[1] Désormais dénommée NBIM Victor SCI

« Reçu en main propre le 16 décembre 2016 »

Monsieur Christoffer Sundin

« Bon pour acceptation du mandat de gérant »

Bon pour acceptation du mandat de gérant

NBIM Victor SCI
Société civile immobilière
au capital de 22.333.785 euros
Siège social : 20b, rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

Modifiés à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 16 décembre 2016

Per Arne Eriksen
Manager

Le gérant

Romain Veber
Manager

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1879 en date du 16/01/2017

SOMMAIRE

Titre 1 Forme - Objet – Dénomination Sociale – Siège Social - Durée 3
Article 1 Forme 3
Article 2 Objet 3
Article 3 Dénomination 3
Article 4 Siège social 3
Article 5 Durée 3
Titre 2 Apports – Capital Social - Parts 4
Article 6 Apports 4
Article 7 Capital 4
Article 8 Augmentations et reductions de capital 5
Article 9 Droits attaches aux parts 6
Article 10 Responsabilité des associés 6
Article 11 Cession de parts 7
Article 12 Nantissement de parts 8
Article 13 Retrait 8
Titre 3 Administration 9
Article 14 Gérance 9
Article 15 Pouvoirs de la Gérance 10
Article 16 Conseil de Gérance 10
Article 17 Devoir d'information des associés 12
Titre 4 Décisions Collectives 13
Article 18 Quorum - Majorité 13
Article 19 Modalités 13
Titre 5 Comptes sociaux – Résultats 15
Article 20 Exercice Social 15
Article 21 Bénéfices – Comptes Sociaux 15
Article 22 Résultats – Affectation et Répartition 15
Article 23 Intérêt statutaire stipulé au profit des associés 16
Article 24 Commissaires aux Comptes 17
Titre 6 Dissolution – Liquidation – Divers 18
Article 25 Dissolution anticipée 18
Article 26 Liquidation 18
Article 27 Contestations 18

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Forme

La Société est de forme civile. Elle est régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les règlements pris pour son application ainsi que les présents statuts.

Article 2 Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **NBIM Victor SCI**.

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société Civile Immobilière » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de le l'autorisation préalable du Conseil de Gérance.

Article 5 Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

- La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.

- Par décisions en date du 21 décembre 2011, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social, par voie d'apports en numéraire, d'une somme de 22.324.500 euros pour le porter de 9.285 € à 22.333.785 euros.

 Ces apports ont été effectués par :

Trajan Luxembourg Sàrl	22.324.500 euros
Total	**22.324.500 euros**

 Total des apports : 22.333.785 euros.

- Le 16 décembre 2016, la société Trajan Luxembourg S.à r.l. a cédé à la société NBIM Victor S.à r.l. l'intégralité des 1.488.918 parts sociales de la Société qu'elle détenait.

- Le 16 décembre 2016, la société Trajan Luxembourg II S.à r.l. a cédé à la société NBIM Marcel S.à r.l. l'unique part sociale de la Société qu'elle détenait.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions trois cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (22.333.785 euros).

Il est divisé en 1.488.919 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1.488.919 qui sont réparties de la manière suivante :

- La société Victor S.à r.l.
 A concurrence de 1.488.918 parts
 Portant les numéros de 1 à 618 et de 620 à 1.488.919

- La société NBIM Marcel S.à.r.l
 A concurrence 1 part
 Portant le numéro 619

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1.488.919 parts.

Article 8 Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le Conseil de Gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix (10) jours, sauf en cas de renonciation individuelle de chacun des associés à ce délai.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Ils décident s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

Article 9 Droits attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Article 11 Cession de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et sera rendue opposable à la Société, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1865 du Code civil.

Alors que les cessions de parts s'opèrent librement entre associés, aucune cession de part à un tiers non encore associé ne pourra avoir lieu sans qu'elle ait reçu préalablement l'agrément des associés et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants et des descendants ou entre conjoints.

Le mot « cession » s'entend de toutes transmissions entre vifs à quelque titre que ce soit.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés, cet agrément pouvant être manifesté par tout moyen, y compris par la participation des associés à l'acte de cession.

Sauf renonciation des associés à une telle notification, le projet de cession est notifié obligatoirement avec éventuellement demande d'agrément à la Société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet de cession indique la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du cessionnaire proposé, le nombre de parts à lui céder ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la Société doit notifier son accord ou son refus qui n'a pas a être motivé. Le Gérant a l'obligation de convoquer l'assemblée à cet effet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'unanimité des associés. A la même majorité, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'ensemble des offres d'achat formulées par les associés porte sur un nombre de parts inférieur au nombre des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé et si un tiers ou la Société ne se portent pas acquéreurs du solde dans les conditions exposées ci-avant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Si la cession est autorisée ou acquise en raison de l'absence d'offre de la Société dans le délai indiqué ci-dessus, elle doit être réalisée dans le mois qui suit la date à laquelle est réputé acquis l'agrément de cession. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 12 Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts objet du nantissement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Article 13 **Retrait**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable soit – à défaut d'accord amiable – par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux (2) mois de la notification à eux faite du retrait. Le Conseil de Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires au Conseil de Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants (les « Gérants »), associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés.

Si une personne morale est nommée Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision nommant un Gérant fixe librement la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Tout Gérant pourra en outre obtenir remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, et sa décision prendra effet immédiatement.En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

La démission d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues l'Article 13 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés. De même, le Conseil de Gérance peut mettre fin au mandat d'un Gérant par décision prise dans les conditions de l'article 16.3.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre du Conseil de Gérance rendant le nombre de gérants inférieur à trois (3) en cours d'exercice social, un nouveau gérant pourra être nommé par cooptation par les autres gérants, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le nouveau gérant dont la cooptation a fait l'objet d'une ratification de l'assemblée générale ordinaire demeurera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 15 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Gérant est habilité à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés et au Conseil de Gérance.

Le Gérant ne contracte, en raison de ses fonctions et de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

En cas de pluralité de Gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer aux actes d'un autre Gérant. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 16 Conseil de Gérance

16.1 Composition du Conseil de Gérance

Les Gérants de la Société sont réunis dans un conseil de gérance (le « **Conseil de Gérance** ») composé au minimum de trois (3) membres. Si le nombre de Gérants est inférieur à trois (3), un nouveau Gérant doit être nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gérance est la même que la durée de leur mandat en qualité de Gérant. Cette durée expire à la date de cessation de leur mandat de Gérant.

Les membres du Conseil de Gérance ne seront pas rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées en qualité de Gérant, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent aux fins de siéger au Conseil de Gérance si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis audit représentant permanent, le Gérant concerné nommant, remplaçant ou révoquant librement son représentant permanent. Le représentant permanent devra être un mandataire social ou un salarié de ladite personne morale ou d'une entité qui lui est affiliée.

Le représentant permanent de tout Gérant personne morale représentera ledit Gérant au Conseil de Gérance.

16.2 Fonctionnement du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance se réunit au minimum une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de tout membre du Conseil de Gérance.

Sauf dispense expresse donnée par écrit par chaque Gérant ou si les Gérants sont tous présents ou représentés à la réunion, les réunions du Conseil de Gérance sont convoquées par tous moyens écrits trois (3) jours au moins avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour et tous les documents préparés à cet effet par le Gérant permettant de délibérer.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil de Gérance pourront également être tenues par correspondance ou les décisions pourront s'exprimer par la participation de tous les Gérants à un même acte authentique ou sous seing privé. Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer à la réunion physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil de Gérance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.Les membres du Conseil de Gérance pourront se faire assister des personnes qualifiées de leur choix pour ces réunions avec l'accord des autres membres. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres et conservés par la Société sur un registre coté et paraphé. Tout membre du Conseil de Gérance et tout Associé peut demander à ce qu'une copie de ces procès-verbaux lui soit remise.

16.3 Décisions du Conseil de Gérance

Avant d'être mises en œuvre par l'un des Gérants, les décisions suivantes doivent être approuvées à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil de Gérance présents ou représentés :

- l'approbation du business plan, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au business plan ;
- l'approbation du budget, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au budget ;
- toute question entrainant ou pouvant entrainer des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 euros) si de telles dépenses n'ont pas été prévues dans le budget ;
- l'approbation de toute décision devant être prise par la Société en sa qualité d'associé au sein d'une autre société ;
- la revue des comptes annuels de la Société avant leur soumission à la collectivité des associés.
- la cession, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout actif ou droit immobilier, en totalité ou en partie,
- l'acquisition, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, des actifs immobiliers,
- la constitution ou l'acquisition de toute filiale directe ou indirecte,
- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération de tout mandataire social, administrateur ou représentant légal de toute filiale directe ou indirecte de la Société,
- la souscription, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout prêt ou tout autre type d'accord de financement avec une banque ou un établissement financier et le consentement de

toute garantie ou sûreté en vue de garantir les obligations ou engagements souscrits ou pris par la Société et/ou par toute filiale directe ou indirecte de la Société,

- l'apport de toute modification significative à l'asset management agreement,la distribution d'un acompte sur dividendes.

Sur toutes ces questions, le Conseil de Gérance, ou tout Gérant, peut choisir d'avoir la décision prise par une décision collectives des associés.

Article 17 Conseil de Surveillance

1. La Société devra se conformer à toutes les politiques internes de reporting et de supervision établies au niveau du groupe par le Norges Bank Act du 24 mai 1985.

2 Le conseil de surveillance de Norges Bank (le « **Conseil de Surveillance** ») peut:

- requérir des informations de la part de tout Gérant (y compris le directeur général) ou tout employé de la Société afin d'effectuer ses missions de surveillance ;

- contacter directement, de sa propre initiative, chaque comptable ou auditeur de la Société, le cas échéant, en fonction ou non, et leur poser des questions en relation avec les affaires de la Société ; et

- diligenter des inspections auprès de la Société, et avoir accès à tous les livres et comptes de la Société.

3 Nonobstant ce qui précède, le Conseil de Surveillance ne s'ingérera aucunement dans la gérance de la Société.

Article 18 Devoir d'information des associés

Les gérants devront communiquer à chacun des associés tout document ou information qu'ils pourraient raisonnablement demander, et chacun des associés disposera d'un droit d'accès aux documents sociaux de la Société (en ce compris les documents comptables, financiers, contractuels, ainsi que tout autre document relatif à l'activité de la Société et de ses filiales).

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés sont régulièrement adoptées lorsque les associés présents ou régulièrement représentés représentent la totalité du capital social sur première convocation et la moitié du capital social sur seconde convocation.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés ; chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société, sans limitation – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts.

Article 20 Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ou du Conseil de Gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier Gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

Les convocations à une assemblée sont faites par écrit avec accusé de réception aux associés quinze (15) jours avant le jour prévu pour la réunion. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions. Par dérogation à ce qui précède, les assemblées peuvent être réunies sans aucune condition ni délai, et la convocation peut être faite par tout moyen, si tous les associés sont présents ou y ont consenti par écrit.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par écrit, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolutionla mention "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé au non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou un tiers justifiant d'un pouvoir spécial.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par au moins un Gérant et un associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

RESULTATS SOCIAUX

Article 21 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 Bénéfices – Comptes Sociaux

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit par la Gérance sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 Résultats – Affectation et Répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, en totalité ou en partie, les bénéfices de l'année, ou de prélever tout ou partie des bénéfices, soit pour les reporter à nouveau, soit pour les porter à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales.

Les sommes ainsi affectées pourront ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

En cas de distribution, le bénéfice peut être payé en numéraire, en part ou en affectation au compte courant d'associé créditeur.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut décider d'en affecter tout ou partie en report à nouveau ou les faire couvrir par des sommes mises en réserves, le cas échéant, ou les apurer par une réduction de capital ou par imputation sur les comptes courants d'associés débiteurs ou par tout autre moyen décidé par les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Article 24 Commissaire aux Comptes

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés pour deux des critères suivants fixés par Décret : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffes fixés pour deux des trois seuils susvisés pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale des associés.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS

Article 25 Dissolution Anticipée

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des associés la dissolution anticipée de la Société.

Article 26 Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions collectives.

Notamment, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur toutes les questions conformes à l'intérêt social.

La collectivité des associés peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si des décisions sont prises en assemblées générales, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société ou d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Annexe 2

Directorship Mandate Agreement

NBIM Victor SCI
Société civile immobilière
au capital de 22.333.785 euros
Siège social : 20b, rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

Modifiés à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 16 décembre 2016

Per Arne Eriksen
Manager

Le gérant

Romain Veber
Manager

SOMMAIRE

Titre 1 Forme - Objet – Dénomination Sociale – Siège Social - Durée 3
Article 1 Forme 3
Article 2 Objet 3
Article 3 Dénomination 3
Article 4 Siège social 3
Article 5 Durée 3

Titre 2 Apports – Capital Social - Parts 4
Article 6 Apports 4
Article 7 Capital 4
Article 8 Augmentations et reductions de capital 5
Article 9 Droits attaches aux parts 6
Article 10 Responsabilité des associés 6
Article 11 Cession de parts 7
Article 12 Nantissement de parts 8
Article 13 Retrait 8

Titre 3 Administration 9
Article 14 Gérance 9
Article 15 Pouvoirs de la Gérance 10
Article 16 Conseil de Gérance 10
Article 17 Devoir d'information des associés 12

Titre 4 Décisions Collectives 13
Article 18 Quorum - Majorité 13
Article 19 Modalités 13

Titre 5 Comptes sociaux – Résultats 15
Article 20 Exercice Social 15
Article 21 Bénéfices – Comptes Sociaux 15
Article 22 Résultats – Affectation et Répartition 15
Article 23 Intérêt statutaire stipulé au profit des associés 16
Article 24 Commissaires aux Comptes 17

Titre 6 Dissolution – Liquidation – Divers 18
Article 25 Dissolution anticipée 18
Article 26 Liquidation 18
Article 27 Contestations 18

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Forme

La Société est de forme civile. Elle est régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les règlements pris pour son application ainsi que les présents statuts.

Article 2 Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **NBIM Victor SCI**.

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société Civile Immobilière » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de le l'autorisation préalable du Conseil de Gérance.

Article 5 Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

- La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.

- Par décisions en date du 21 décembre 2011, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social, par voie d'apports en numéraire, d'une somme de 22.324.500 euros pour le porter de 9.285 € à 22.333.785 euros.

 Ces apports ont été effectués par :

Trajan Luxembourg Sàrl	22.324.500 euros
Total	**22.324.500 euros**

 Total des apports : 22.333.785 euros.

- Le 16 décembre 2016, la société Trajan Luxembourg S.à r.l. a cédé à la société NBIM Victor S.à r.l. l'intégralité des 1.488.918 parts sociales de la Société qu'elle détenait.

- Le 16 décembre 2016, la société Trajan Luxembourg II S.à r.l. a cédé à la société NBIM Marcel S.à r.l. l'unique part sociale de la Société qu'elle détenait.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions trois cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (22.333.785 euros).

Il est divisé en 1.488.919 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1.488.919 qui sont réparties de la manière suivante :

- La société Victor S.à r.l.
 A concurrence de 1.488.918 parts
 Portant les numéros de 1 à 618 et de 620 à 1.488.919

- La société NBIM Marcel S.à.r.l
 A concurrence 1 part
 Portant le numéro 619

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1.488.919 parts.

Article 8 Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le Conseil de Gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix (10) jours, sauf en cas de renonciation individuelle de chacun des associés à ce délai.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Ils décident s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

Article 9 Droits attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Article 11 Cession de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et sera rendue opposable à la Société, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1865 du Code civil.

Alors que les cessions de parts s'opèrent librement entre associés, aucune cession de part à un tiers non encore associé ne pourra avoir lieu sans qu'elle ait reçu préalablement l'agrément des associés et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants et des descendants ou entre conjoints.

Le mot « cession » s'entend de toutes transmissions entre vifs à quelque titre que ce soit.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés, cet agrément pouvant être manifesté par tout moyen, y compris par la participation des associés à l'acte de cession.

Sauf renonciation des associés à une telle notification, le projet de cession est notifié obligatoirement avec éventuellement demande d'agrément à la Société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet de cession indique la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du cessionnaire proposé, le nombre de parts à lui céder ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la Société doit notifier son accord ou son refus qui n'a pas a être motivé. Le Gérant a l'obligation de convoquer l'assemblée à cet effet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'unanimité des associés. A la même majorité, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'ensemble des offres d'achat formulées par les associés porte sur un nombre de parts inférieur au nombre des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé et si un tiers ou la Société ne se portent pas acquéreurs du solde dans les conditions exposées ci-avant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Si la cession est autorisée ou acquise en raison de l'absence d'offre de la Société dans le délai indiqué ci-dessus, elle doit être réalisée dans le mois qui suit la date à laquelle est réputé acquis l'agrément de cession. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 12 Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts objet du nantissement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Article 13 Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable soit – à défaut d'accord amiable – par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux (2) mois de la notification à eux faite du retrait. Le Conseil de Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires au Conseil de Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants (les « Gérants »), associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés.

Si une personne morale est nommée Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision nommant un Gérant fixe librement la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Tout Gérant pourra en outre obtenir remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, et sa décision prendra effet immédiatement.En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

La démission d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues l'Article 13 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés. De même, le Conseil de Gérance peut mettre fin au mandat d'un Gérant par décision prise dans les conditions de l'article 16.3.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre du Conseil de Gérance rendant le nombre de gérants inférieur à trois (3) en cours d'exercice social, un nouveau gérant pourra être nommé par cooptation par les autres gérants, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le nouveau gérant dont la cooptation a fait l'objet d'une ratification de l'assemblée générale ordinaire demeurera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 15 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Gérant est habilité à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés et au Conseil de Gérance.

Le Gérant ne contracte, en raison de ses fonctions et de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

En cas de pluralité de Gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer aux actes d'un autre Gérant. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 16 Conseil de Gérance

16.1 Composition du Conseil de Gérance

Les Gérants de la Société sont réunis dans un conseil de gérance (le « **Conseil de Gérance** ») composé au minimum de trois (3) membres. Si le nombre de Gérants est inférieur à trois (3), un nouveau Gérant doit être nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gérance est la même que la durée de leur mandat en qualité de Gérant. Cette durée expire à la date de cessation de leur mandat de Gérant.

Les membres du Conseil de Gérance ne seront pas rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées en qualité de Gérant, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent aux fins de siéger au Conseil de Gérance si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis audit représentant permanent, le Gérant concerné nommant, remplaçant ou révoquant librement son représentant permanent. Le représentant permanent devra être un mandataire social ou un salarié de ladite personne morale ou d'une entité qui lui est affiliée.

Le représentant permanent de tout Gérant personne morale représentera ledit Gérant au Conseil de Gérance.

16.2 Fonctionnement du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance se réunit au minimum une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de tout membre du Conseil de Gérance.

Sauf dispense expresse donnée par écrit par chaque Gérant ou si les Gérants sont tous présents ou représentés à la réunion, les réunions du Conseil de Gérance sont convoquées par tous moyens écrits trois (3) jours au moins avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour et tous les documents préparés à cet effet par le Gérant permettant de délibérer.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil de Gérance pourront également être tenues par correspondance ou les décisions pourront s'exprimer par la participation de tous les Gérants à un même acte authentique ou sous seing privé. Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer à la réunion physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil de Gérance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.Les membres du Conseil de Gérance pourront se faire assister des personnes qualifiées de leur choix pour ces réunions avec l'accord des autres membres. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres et conservés par la Société sur un registre coté et paraphé. Tout membre du Conseil de Gérance et tout Associé peut demander à ce qu'une copie de ces procès-verbaux lui soit remise.

16.3 Décisions du Conseil de Gérance

Avant d'être mises en œuvre par l'un des Gérants, les décisions suivantes doivent être approuvées à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil de Gérance présents ou représentés :

- l'approbation du business plan, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au business plan ;

- l'approbation du budget, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au budget ;

- toute question entrainant ou pouvant entrainer des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 euros) si de telles dépenses n'ont pas été prévues dans le budget ;

- l'approbation de toute décision devant être prise par la Société en sa qualité d'associé au sein d'une autre société ;

- la revue des comptes annuels de la Société avant leur soumission à la collectivité des associés.

- la cession, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout actif ou droit immobilier, en totalité ou en partie,

- l'acquisition, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, des actifs immobiliers,

- la constitution ou l'acquisition de toute filiale directe ou indirecte,

- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération de tout mandataire social, administrateur ou représentant légal de toute filiale directe ou indirecte de la Société,

- la souscription, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout prêt ou tout autre type d'accord de financement avec une banque ou un établissement financier et le consentement de

toute garantie ou sûreté en vue de garantir les obligations ou engagements souscrits ou pris par la Société et/ou par toute filiale directe ou indirecte de la Société,

- l'apport de toute modification significative à l'asset management agreement,la distribution d'un acompte sur dividendes.

Sur toutes ces questions, le Conseil de Gérance, ou tout Gérant, peut choisir d'avoir la décision prise par une décision collectives des associés.

Article 17 Conseil de Surveillance

1. La Société devra se conformer à toutes les politiques internes de reporting et de supervision établies au niveau du groupe par le Norges Bank Act du 24 mai 1985.

2 Le conseil de surveillance de Norges Bank (le « **Conseil de Surveillance** ») peut:

- requérir des informations de la part de tout Gérant (y compris le directeur général) ou tout employé de la Société afin d'effectuer ses missions de surveillance ;

- contacter directement, de sa propre initiative, chaque comptable ou auditeur de la Société, le cas échéant, en fonction ou non, et leur poser des questions en relation avec les affaires de la Société ; et

- diligenter des inspections auprès de la Société, et avoir accès à tous les livres et comptes de la Société.

3 Nonobstant ce qui précède, le Conseil de Surveillance ne s'ingérera aucunement dans la gérance de la Société.

Article 18 Devoir d'information des associés

Les gérants devront communiquer à chacun des associés tout document ou information qu'ils pourraient raisonnablement demander, et chacun des associés disposera d'un droit d'accès aux documents sociaux de la Société (en ce compris les documents comptables, financiers, contractuels, ainsi que tout autre document relatif à l'activité de la Société et de ses filiales).

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés sont régulièrement adoptées lorsque les associés présents ou régulièrement représentés représentent la totalité du capital social sur première convocation et la moitié du capital social sur seconde convocation.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés ; chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société, sans limitation – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts.

Article 20 Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ou du Conseil de Gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier Gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

Les convocations à une assemblée sont faites par écrit avec accusé de réception aux associés quinze (15) jours avant le jour prévu pour la réunion. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions. Par dérogation à ce qui précède, les assemblées peuvent être réunies sans aucune condition ni délai, et la convocation peut être faite par tout moyen, si tous les associés sont présents ou y ont consenti par écrit.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par écrit, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolutionla mention "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé au non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou un tiers justifiant d'un pouvoir spécial.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par au moins un Gérant et un associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

RESULTATS SOCIAUX

Article 21 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 Bénéfices – Comptes Sociaux

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit par la Gérance sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 Résultats – Affectation et Répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, en totalité ou en partie, les bénéfices de l'année, ou de prélever tout ou partie des bénéfices, soit pour les reporter à nouveau, soit pour les porter à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales.

Les sommes ainsi affectées pourront ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

En cas de distribution, le bénéfice peut être payé en numéraire, en part ou en affectation au compte courant d'associé créditeur.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut décider d'en affecter tout ou partie en report à nouveau ou les faire couvrir par des sommes mises en réserves, le cas échéant, ou les apurer par une réduction de capital ou par imputation sur les comptes courants d'associés débiteurs ou par tout autre moyen décidé par les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Article 24 Commissaire aux Comptes

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés pour deux des critères suivants fixés par Décret : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffes fixés pour deux des trois seuils susvisés pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale des associés.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS

Article 25 Dissolution Anticipée

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des associés la dissolution anticipée de la Société.

Article 26 Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions collectives.

Notamment, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur toutes les questions conformes à l'intérêt social.

La collectivité des associés peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si des décisions sont prises en assemblées générales, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société ou d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.